



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.441.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

**ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958**

**RÈGLEMENT NO 45. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES NETTOIE-PROJECTEURS ET DES VÉHICULES À  
MOTEUR EN CE QUI CONCERNE LES NETTOIE-PROJECTEURS**

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT**

Le 23 juin 2000, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No.45.

.....  
On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (doc. TRANS/WP.29/723).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traité des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

- 2 -

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 29 juin 2000





Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/723  
3 mai 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et  
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant  
les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 45

(Nettoie-projecteurs)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/33, tel qu'il a été corrigé (français seulement) (TRANS/WP.29/703, par. 167).

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

"6.1 Le nettoie-projecteur doit être conçu et construit pour nettoyer les parties de la surface de sortie de la lumière qui diffusent le faisceau de croisement et, à titre facultatif, le faisceau-route, en répondant aux conditions minimales d'efficacité du nettoyage énoncées au paragraphe 7."

Paragraphe 6.5.4, modifier comme suit :

"... commandes d'autres dispositifs de nettoyage.

En outre, lorsque le dispositif de nettoyage doit être installé, et en l'absence de toute mise en fonction automatique de celui-ci, il doit fonctionner pendant au moins une période de nettoyage quand, les projecteurs étant allumés, les lave-glaces sont actionnés."

Paragraphe 7.1, modifier comme suit :

"7.1 L'efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement. L'efficacité du nettoyage aux points de l'écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, après chaque période de nettoyage, au moins 70 % pour les feux de croisement, mais aussi 70 % pour les feux de jour facultatifs."

Paragraphes 13 à 13.3.2, modifier comme suit :

"13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Montage de nettoie-projecteurs sur les véhicules neufs

13.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra interdire le montage sur un véhicule d'un nettoie-projecteur homologué en vertu du présent Règlement tel qu'il a été amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à autoriser le montage sur un véhicule d'un nettoie-projecteur homologué en vertu du présent Règlement amendé par la série précédente d'amendements, pendant les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements.

- 13.3 Au terme d'un délai de 48 mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront interdire le montage d'un nettoie-projecteur ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements sur un véhicule neuf dont l'homologation de type nationale ou individuelle a été accordée plus de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- 13.4 Au terme d'un délai de 60 mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront interdire le montage d'un nettoie-projecteur ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements sur un véhicule neuf immatriculé pour la première fois plus de 60 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements au présent Règlement."
-